

PROVINCE DU BRABANT WALLON  
DIRECTION D'ADMINISTRATION DES FINANCES  
SERVICE DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET DES ASSURANCES

Parc des Collines - bâtiment Archimède

Avenue Einstein 2

1300 Wavre

Téléphones : 010/23 63 35 & 010/23 61 27

Télécopieur : 010/23 61 38

Courriel : patrimoine.assurances@brabantwallon.be

## **PROCEDURE SPECIALE**

### **Applicable à la vente de gré à gré avec publicité et faculté de surenchère, de biens immobiliers appartenant à la Province du Brabant wallon**

#### **Préambule :**

Le présent document est approuvé par le Collège provincial en sa séance du ?.

Le présent document complète la procédure générale approuvée par le Collège provincial en ses séances du 19 novembre 2009 et 20 janvier 2011 (première modification).

#### **1. Bien immobilier concerné :**

Description (type de bien ?, adresse ?, références cadastrales ?)

#### **2. Publicité et offres de prix :**

Article 1 : La publicité commence le ? et se termine le ?. En séance du ?, le Collège provincial a **ou** n'a pas prolongé le délai minimum de deux mois prévu par la procédure générale.

Article 2 : La publicité mentionne les éléments suivants :

- le type de vente : de gré à gré avec publicité et faculté de surenchère ;
- les caractéristiques du bien immobilier concerné :
  - \* le type : ?
  - \* l'adresse : ?
  - \* les références cadastrales : ?
  - \* la superficie : ?, selon le plan de mesurage dressé le ?, par le Service provincial de la voirie et des cours d'eau non navigables ;
  - \* l'affectation au plan de secteur : ?
  - \* la description sommaire : ?
- le prix minimal de vente à partir duquel les offres de prix écrites et leur annexe peuvent être rentrées : ?

- les offres de prix écrites et leur annexe doivent être déposées en l'étude du notaire entre le ? (date de début de la publicité) et le ? (date de fin de la publicité + 10 jours ouvrables) à 17 heures 30 minutes.
- les nom et adresse de l'étude où les offres de prix écrites et leur annexe doivent être rentrées : ?
- un plan cadastral du bien **et/ou** une photographie du bien.

### Article 3 : Les endroits et moyens de publicité sont :

- pour les affiches ou panneaux :
  - \* sur le bien ou, le cas échéant, à un endroit visible du domaine public le plus proche (voirie ou bâtiment) du bien, dans l'hypothèse où le bien n'était pas visible du domaine public : ?
  - \* en l'étude du notaire : ?
  - \* au siège administratif de la Province du Brabant wallon : Parc des Collines - bâtiment Archimède, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.
- pour les annonces :
  - \* site Internet spécialisé en ventes immobilières : ?
  - \* site Internet du notaire : ?
  - \* site Internet de la Province du Brabant wallon : [www.brabantwallon.be](http://www.brabantwallon.be)
  - \* journaux : ?

### **3. Visite et informations :**

Article 4 : Pour la visite du bien immobilier ou l'obtention d'informations sur le bien immobilier ou la procédure de vente, il y a lieu de se renseigner auprès de l'étude du notaire :

- au numéro de téléphone : ?
- à l'adresse courriel : ?
- heures de visite : ?

Le cas échéant, l'étude du notaire prévient de cette visite, l'institution provinciale en charge du bien immobilier, au numéro de téléphone suivant : ?

### **4. Particularités :**

Article 5 : Les particularités du bien immobilier sont les suivantes (servitudes, division, possibilité de lotir...) : ?

### **5. Annexes :**

- n° 1 : plans de mesurage et de division ;
- n° 2 : plan cadastral ;
- n° 3 : affiche de publicité.